**N° 5588**

**Projet de loi portant**

1. **réglementation de quelques méthodes particulières de recherche**
2. **modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d’instruction criminelle**

**Résumé**

1. **Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet de réglementer en droit interne deux nouveaux instruments d’enquête auxquels les autorités judiciaires et policières peuvent avoir recours dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, à savoir : l’observation et l’infiltration.

La mise en place d’un cadre réglementaire strict permet d’une part, d’accentuer l’efficacité d’une enquête en dotant les policiers de méthodes de recherche appropriées et d’autre part, d’encadrer ces opérations de la sécurité juridique requise.

Bien que le projet de loi sous examen n’entend pas approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l’entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l’Union Européenne, il n’en demeure pas moins qu’il tient compte des dispositions relatives aux observations et enquêtes discrètes prévues aux articles 12 et 14 de la Convention en question. Il est rappelé dans ce contexte que l’article 12 de ladite Convention prévoit que *« Chaque Etat s’engage à ce que, à la demande d’un autre Etat membre, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d’enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition »*. Quant à l’article 14 de la même Convention, il dispose que *« L’Etat membre requérant et l’Etat membre requis peuvent convenir de s’entraider pour la réalisation d’enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes) »*. Il ne fait aucun doute que la création d’un cadre juridique propre à l’observation et l’infiltration améliorera la coopération judiciaire et policière européenne en matière pénale.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des articles 47 sexies, 47 septies et 56 bis du Code d’instruction belge en ce qui concerne les dispositions relatives à l’observation et des articles 706-81 à 706-87 du Code de procédure pénale français en ce qui concerne les dispositions relatives à l’infiltration.

Le projet de loi sous rubrique répond à un réel besoin des autorités judiciaires et policières en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme qui souhaitent pouvoir recourir en toute légalité à l’observation et à l’infiltration. Ce faisant, il met fin au vide juridique en la matière.

Il est rappelé à toutes fins utiles que si de telles opérations sont nécessaires dans le cadre de certaines infractions graves, elles demeurent peu courantes. Ainsi, au cours des quinze dernières années, les autorités luxembourgeoises n’ont eu recours au procédé de l’infiltration que dans trois affaires. Cependant, faute de cadre juridique légal, ces opérations ont été réalisées dans un vide juridique complet. La nécessité d’intervenir s’impose dès lors afin de garantir au mieux les droits de la défense de la personne concernée.

On peut encore relever que lors de la rédaction du projet de loi sous examen, une attention particulière a été portée à la sauvegarde des droits de la défense. Le texte sous rubrique témoigne de cette recherche de l’équilibre entre les nécessités de l’enquête et le principe du procès équitable.

**2. Les points essentiels du projet de loi**

2.1. Réglementation de l’opération d’observation

Par observation, on entend l’observation systématique d’une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d’événements déterminés. L’observation doit revêtir l’un des critères suivants pour être considérée comme étant systématique, à savoir :

* elle doit durer plus de cinq jours consécutifs ou plus de cinq jours non consécutifs repartis sur une période d’un mois, ou
* elle doit requérir l’utilisation de moyens techniques c.-à-d. un ensemble de composants capable de détecter des signaux, de les transmettre, de les enregistrer ou d’activer leur enregistrement tels qu’un caméscope ou une caméra vidéo, des appareils de localisation et de surveillance ou de télésurveillance voire des détecteurs de métaux. Les moyens techniques utilisés en vue de l’exécution d’une mesure visée aux articles 67-1 et 88-1 à 88-4 du code d’instruction criminelle sont exclus. Il s’agit de moyens permettant un repérage téléphonique ou l’interception de communications, y compris de télécommunications tel que les micros ou les puces. A noter dans ce contexte qu’un appareil photo n’est pas considéré comme un moyen technique permettant d’effectuer une observation, ou
* elle doit revêtir un caractère international p.ex. être effectuée à Luxembourg suite à la demande d’autorités étrangères ou avec la participation d’officiers de police étrangers.

Le texte sous rubrique distingue trois types d’observations :

* l’observation simple qui peut être ordonnée par le procureur d’Etat ou le juge d’instruction lorsque l’enquête ou l’instruction préparatoire l’exigent et que les moyens ordinaires d’investigation s’avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l’espèce.
* l’observation à l’aide de moyens techniques qui peut être ordonnée soit par le procureur d’Etat soit par le juge d’instruction lorsque les conditions pour une observation simple sont données et qu’il existe, en outre, des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d’emprisonnement.
* l’observation technique dans un lieu privé (domicile, local utilisé à des fins professionnelles) qui peut être décidée par le seul juge d’instruction lorsque les conditions pour une observation simple sont données et qu’il existe, en outre, des indices graves quant à l’existence de faits de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d’emprisonnement.

A noter encore que le procureur d’Etat peut également ordonner une observation pour autant qu’elle n’ait pas lieu dans un lieu privé dans le cadre de l’exécution de peines ou de mesures privatives de liberté, lorsque la personne s’est soustraite à leur exécution.

Toute décision de procéder à une observation doit être faite par écrit, être motivée et contenir une série de mentions sous peine de nullité comme p.ex. le nom ou la description de la ou des personnes observées, ainsi que des choses, lieux ou événements faisant l’objet de l’observation ou encore la manière dont l’observation devra être exécutée. En cas d’urgence, la décision d’observation pourra être accordée verbalement à condition d’être ultérieurement confirmée par écrit. L’observation est dirigée et exécutée par un officier de police judiciaire qui doit rédiger un rapport écrit. L’officier de police judiciaire peut déléguer l’exécution d’une mesure d’observation à un agent de police judiciaire qui agit sous sa direction.

2.2. Réglementation de l’opération d’infiltration policière

Le procureur d’Etat ou le juge d’instruction peut aussi recourir à titre exceptionnel à la technique de l’infiltration lorsque les nécessités de l’enquête ou de l’instruction le justifient et si les autres moyens ordinaires d’investigation s’avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l’espèce. Cette opération, qui consiste à surveiller des personnes à l’encontre desquelles il existe des indices graves qu’elles commettent une ou plusieurs infractions données, en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs, s’effectue sous le contrôle soit du procureur d’Etat soit du juge d’instruction. La décision du procureur d’Etat ou du juge d’autoriser une infiltration policière doit être délivrée par écrit et spécialement motivée. Elle doit également mentionner le ou les faits qui justifient le recours à cette procédure et l’identité de l’officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l’opération. La décision fixe également la durée de l’infiltration qui ne peut en principe excéder quatre mois. L’infiltration policière peut être renouvelée.

L’infiltration policière n’est possible que pour une liste de 12 infractions graves parmi lesquelles on peut citer les actes de terrorisme et de financement de terrorisme, la traite des êtres humains et le proxénétisme, le trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle ou encore le blanchiment et le recel.[[1]](#footnote-1)

L’infiltration est impérativement effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent étranger habilité par sa législation nationale à effectuer ce type de mesure et agissant sous la responsabilité d’un officier de police judiciaire chargé de coordonner l’opération.

L’officier de police judiciaire ou l’agent étranger peut recourir à une identité d’emprunt et commettre, si nécessaire, une série d’actes qui, dans d’autres circonstances, seraient qualifiés d’infractions sans être pénalement responsable de ces actes. Il s’agit entre autres de l’acquisition, de la détention ou de la livraison de substances, de biens, de produits, de documents ou d’informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ou encore de l’utilisation ou de la mise à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d’hébergement, de conservation et de télécommunication. A noter dans ce contexte que l’officier de police judiciaire ou l’agent infiltré peut, à l’issue du délai fixé par la décision autorisant l’infiltration ou en cas d’interruption des opérations, poursuivre les activités précitées le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans toutefois que cette durée puisse excéder quatre mois. Lorsque la cessation des opérations dans le délai de quatre mois n’est toujours pas possible pour des raisons de sécurité, une prolongation pour une durée supplémentaire de quatre mois est possible.

L’officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l’opération d’infiltration peut être entendu en qualité de témoin. Toutefois, l’inculpé ou le prévenu, mis en cause par des constatations effectuées par un officier de police judiciaire ou un agent étranger ayant personnellement réalisé les opérations d’infiltration, peut demander à être confronté avec cet officier de police judiciaire ou cet agent étranger par l’intermédiaire d’un dispositif technique permettant l’audition du témoin à distance ou à faire interroger le témoin par son avocat par ce même moyen. A noter que la question de l’audition de l’officier de police ou de l’agent étranger infiltré a été un des points les plus discutés. Pour plus de détails, il est renvoyé aux points 3 et 4 du présent rapport.

L’équilibre entre les moyens de renseignement mis en place et les droits de la défense est préservé dans la mesure où le témoignage de l’officier de police judiciaire ou de l’agent étranger infiltré ne saurait à lui seul servir de fondement à l’éventuelle condamnation d’une personne à moins que l’officier de police judiciaire ou l’agent étranger dépose sous sa véritable identité.

1. Le projet de loi sous examen prévoit une liste de 12 catégories d’infractions. [↑](#footnote-ref-1)